

Septembre 1990

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1990)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5
septembre
1990

Ordonnance concernant l'engagement et le traitement du corps enseignant aux écoles techniques, écoles spécialisées et écoles de métiers affiliées à une école d'ingénieurs (OPET)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13 de la loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (loi sur les écoles d'ingénieurs)

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique au corps enseignant d'une école technique, d'une école spécialisée ou d'une école de métiers qui est affiliée à une école d'ingénieurs.

Autres
prescriptions

Art. 2 Pour autant que la présente ordonnance ou le règlement d'école ne prévoient pas de dispositions particulières, sont applicables

- a* l'ordonnance sur l'engagement et le traitement du corps enseignant et du personnel aux écoles d'ingénieurs cantonales (OPEI),
- b* la loi sur les fonctionnaires et ses textes d'exécution.

Gestion
des postes

Art. 3 Les postes des écoles spécialisées affiliées à l'Ecole d'ingénieurs de Bienne sont soumis aux prescriptions relatives à la gestion des postes.

Enseignants
à titre
principal

Art. 4 Peuvent être engagés à titre principal

- a* les maîtres possédant une formation de niveau universitaire, un brevet d'enseignement secondaire supérieur ou un diplôme d'une école d'ingénieurs, ainsi que les maîtres de sciences économiques et de droit diplômés,
- b* les maîtres des écoles professionnelles, les maîtres secondaires, les techniciens ET et les maîtres possédant une formation équivalente,
- c* les enseignants titulaires d'une maîtrise ou d'un certificat de capacité et bénéficiant d'une expérience professionnelle de plusieurs années,

- d* les artistes et les créateurs à titre indépendant possédant une expérience professionnelle de plusieurs années,
- e* les maîtres de gymnastique et de sport titulaires d'un diplôme fédéral.

Formation

Art. 5 S'agissant de la formation pédagogique et didactique des enseignants à titre principal, les prescriptions fédérales sont applicables.

Durée hebdomadaire de l'enseignement

Art. 6 ¹ Le programme hebdomadaire de leçons obligatoires varie entre

- a* 22 et 24 leçons (en moyenne 23) pour les écoles techniques,
- b* 24 et 26 leçons (en moyenne 25) à la division école technique du bois de l'Ecole suisse d'ingénieurs et de techniciens du bois,
- c* 25 et 27 leçons (en moyenne 26) pour les écoles spécialisées et les écoles de métiers.

² Pour les enseignants à titre principal assurant un programme de cours complet à la fois dans une école technique, une école spécialisée ou une école de métiers, le nombre de leçons obligatoires correspond à la moyenne indiquée au 1^{er} alinéa, lettre *a*, s'ils donnent les deux tiers au moins des leçons à l'école technique.

³ Si des enseignants assurant un programme de cours complet donnent moins des deux tiers des leçons dans une école technique, le programme hebdomadaire de leçons obligatoires est déterminé en proportion du nombre moyen de leçons obligatoires prévu pour le degré de scolarité où ils donnent leurs leçons.

II. Ecoles de métiers

Enseignement pratique
1. Enseignants

Art. 7 Peuvent être engagés pour donner l'enseignement pratique aux écoles de métiers

- a* les diplômés d'une école d'ingénieurs ou d'une école technique ou les personnes au bénéfice d'une formation au moins équivalente,
- b* les titulaires d'une maîtrise ou d'un brevet,
- c* les maîtres qui possèdent une maîtrise ou un certificat de capacité et une expérience professionnelle de plusieurs années.

2. Durée du travail

Art. 8 ¹ La durée du travail hebdomadaire pour les maîtres dispensant l'enseignement pratique est fixée d'après les prescriptions applicables au personnel de l'Etat.

² Le temps de présence varie entre 36 et 38 heures.

³ La Direction de l'économie publique fixe les dérogations sur proposition de la direction de l'école.

Allègement
pour raison
d'âge

Art. 9 ¹ Les enseignants assurant un programme de cours complet qui ont atteint l'âge de 50 ans révolus sont déchargés de deux heures ou de deux leçons par semaine à partir du semestre suivant.

² Les enseignants assurant au moins la moitié d'un programme de cours et qui ont atteint l'âge de 50 ans révolus reçoivent, à partir du semestre suivant, le traitement au prorata, calculé en fonction du nombre moyen de leçons obligatoires, réduit de deux leçons, ou de la durée de travail hebdomadaire moyenne prévue pour les enseignants engagés à plein temps.

Congé de
perfectionnement

Art. 10 A la demande de l'école, la Direction de l'économie publique peut accorder aux enseignants à titre principal un ou deux congés payés de perfectionnement pour une durée totale de 6 mois au maximum.

III. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Berne, 5 septembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

5
septembre
1990

Ordonnance concernant l'engagement et le traitement du corps enseignant et du personnel aux écoles d'ingénieurs cantonales (OPEI)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13 de la loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (loi sur les écoles d'ingénieurs),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Champ d'application

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique au personnel des écoles d'ingénieurs cantonales. Elle régit les domaines suivants:

- a* engagement du corps enseignant, des assistants, du personnel technique et administratif,
- b* nombre de leçons obligatoires,
- c* allègement pour raison d'âge ou pour l'exercice de fonctions, accordé au corps enseignant,
- d* occupations accessoires du corps enseignant et des assistants,
- e* congés,
- f* classification, traitement et rétribution par leçon,
- g* voies de droit.

Autres
prescriptions

Art. 2 ¹Pour autant que la présente ordonnance ou le règlement d'école ne contient pas de dispositions particulières, la loi sur les fonctionnaires et ses textes d'exécution sont applicables.

² Les enseignantes, les assistantes et les autres employées des écoles sont placées sur un pied d'égalité avec leurs collègues masculins.

II. Personnel; définitions

Membres de la
direction de
l'école, chefs
de division,
responsables
de branche

Art. 3 ¹Les directeurs, vice-directeurs, chefs de division et responsables de branche sont des enseignants à titre principal.

² La Direction de l'économie publique peut les décharger totalement ou partiellement de leur programme de cours obligatoire.

Enseignants à titre principal

Art. 4 ¹ Les enseignants à titre principal dispensent de manière durable un programme de cours complet ou au moins la moitié de ce programme; l'allégement pour l'exercice de fonctions est réservé.

² Les enseignants qui dispensent la majeure partie de leur programme de cours à l'échelon de l'école d'ingénieurs ont le droit de porter le titre de professeur d'école d'ingénieurs.

Enseignants à titre accessoire

Art. 5 Les chargés de cours dispensent durant une période indéterminée un demi-programme de cours au plus en tant qu'enseignants à titre accessoire.

Remplaçants

Art. 6 Les remplaçants enseignent durant une période limitée en tant qu'auxiliaires en lieu et place d'un enseignant qui en est empêché.

Assistants

Art. 7 ¹ Les assistants secondent les enseignants à titre principal ou à titre accessoire dans leur activité d'enseignement.

² Ils peuvent aussi être appelés, à titre exceptionnel, à dispenser seuls l'enseignement.

Personnel technique et personnel administratif

Art. 8 ¹ Les membres du personnel technique et du personnel administratif ne sont, en règle générale, pas soumis à l'obligation de donner des cours.

² La Direction de l'économie publique peut admettre des exceptions à la demande de la direction de l'école.

Création ou suppression de postes d'enseignement

Art. 9 ¹ La Direction de l'économie publique fixe périodiquement, sur proposition de la commission de surveillance, le nombre nécessaire d'enseignants à titre principal et d'assistants.

² Les chargés de cours et les remplaçants sont désignés par la direction de l'école.

III. Engagement des enseignants, des assistants et des remplaçants

1. Exigences professionnelles et didactiques

Enseignants

Art. 10 ¹ Peuvent être engagés en tant qu'enseignants ceux et celles qui possèdent un titre universitaire, un brevet d'enseignement secondaire supérieur, un diplôme d'une école d'ingénieurs ou une formation équivalente.

² Les exigences minimales définies dans la législation fédérale sont applicables.

³ Les exigences sont fixées de manière détaillée par la commission de surveillance et approuvées par la Direction de l'économie publique.

Assistants et remplaçants

Art. 11 En ce qui concerne les assistants et les remplaçants, les exigences requises sont fixées par la direction de l'école.

2. Rapports de service et engagement

Rapports de service

Art. 12 ¹ Les directeurs, vice-directeurs, chefs de division et responsables de branche sont nommés.

² Les enseignants à titre principal et les assistants sont nommés ou engagés selon un contrat de droit public résiliable.

³ Les chargés de cours sont engagés selon un contrat de droit public résiliable.

⁴ Les remplaçants sont engagés selon le Code des obligations.

Engagement

Art. 13 ¹ L'engagement des enseignants à titre principal peut intervenir au plus tôt trois mois – quatre mois si l'enseignement est dispensé en deux langues – avant le début de l'enseignement.

² Dans des circonstances particulières, l'élection du domicile à l'extérieur du canton de Berne peut être autorisée.

3. Démission et retraite des enseignants

Démission

Art. 14 Les enseignants ne peuvent résilier le rapport de service que pour la fin d'un semestre, moyennant observation du délai légal.

Retraite

Art. 15 ¹ Le rapport de service des enseignants cesse au plus tard à la fin du semestre durant lequel ils ont atteint l'âge de 65 ans révolus.

² La retraite anticipée au sens de l'article 28, 3e alinéa du décret sur la Caisse d'assurance est réservée; elle peut intervenir au plus tôt trois mois avant l'âge de 60 ans révolus et pour la fin d'un semestre.

³ Le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la direction de l'école, autoriser une prolongation du rapport de service après la fin du semestre, toutefois d'un semestre au plus.

Enseignement après le départ en retraite

Art. 16 ¹ Les enseignants qui continuent à donner des cours après le départ en retraite sont engagés selon un contrat de droit public résiliable.

² Ils reçoivent un montant forfaitaire correspondant à 80 pour cent du dernier traitement perçu.

³ Il n'existe aucun droit aux allocations sociales, au 13e traitement mensuel et aux indemnités de vacances.

IV. Droits et devoirs des enseignants

Généralités

Art. 17 ¹ Les enseignants sont tenus d'accomplir les tâches qui leur sont attribuées par la direction de l'école.

² Ils sont tenus de se conformer au plan d'études, de préparer des moyens auxiliaires d'enseignement appropriés et de prendre part à des projets de développement.

³ Ils peuvent se voir attribuer par la direction de l'école la tâche d'encadrer les nouveaux membres du corps enseignant.

Attribution des branches

Art. 18 ¹ La direction de l'école attribue à chaque enseignant ou enseignante, qu'elle consulte préalablement, les branches d'enseignement.

² Il est possible de modifier la répartition des branches en tenant compte de la formation des enseignants concernés.

Tâches supplémentaires pour les enseignants à titre principal

Art. 19 ¹ Les enseignants à titre principal sont tenus

a de se mettre à disposition en tant que maître de classe;

b de se perfectionner en permanence dans leur domaine de spécialisation.

Durée annuelle de l'enseignement

Art. 20 La durée annuelle de l'enseignement est de 39 semaines au moins, y compris les examens d'admission, les examens intermédiaires et les examens finals, les voyages d'étude, les excursions et autres manifestations scolaires.

Durée hebdomadaire de l'enseignement

Art. 21 ¹ Le programme hebdomadaire de leçons obligatoires varie entre 20 et 22 leçons (en moyenne 21).

² Pour les enseignants à titre principal qui assurent un programme de cours complet à la fois à l'école d'ingénieurs et dans une école technique, une école spécialisée ou une école de métiers affiliée à l'école d'ingénieurs, le nombre de leçons obligatoires correspond à la moyenne indiquée au 1er alinéa s'ils donnent les deux tiers au moins des leçons à l'école d'ingénieurs.

³ Si un enseignant ou une enseignante donne moins des deux tiers des leçons à l'école d'ingénieurs, la durée hebdomadaire de l'enseignement obligatoire est fixée proportionnellement au nombre moyen de leçons obligatoires prévu pour le degré de scolarité correspondant.

⁴ La Direction de l'économie publique règle les modalités de détail par voie de directives.

Droits aux
biens immatériels

Art. 22 ¹ Les droits d'utilisation et d'exploitation de biens immatériels qui ont été créés par des enseignants ou des assistants dans le cadre de leurs obligations de service reviennent à l'école sans que celle-ci doive verser une rémunération particulière.

² L'école peut, moyennant le versement d'une juste rémunération provenant du bénéfice tiré de l'exploitation, revendiquer les mêmes droits sur les biens immatériels qui n'ont pas été créés dans l'exercice des obligations de service mais en rapport avec l'activité de service. La rémunération se calcule notamment en fonction de la valeur et de l'importance du bien immatériel, des dépenses de l'auteur, de la contribution de l'école au développement et de la mise à contribution des installations scolaires.

³ Si la création d'un bien immatériel ne se fait pas en rapport avec l'activité de service, l'auteur doit seulement verser une indemnité en cas d'utilisation des installations scolaires.

Allègement
pour raison
d'âge

Art. 23 ¹ Les enseignants assurant un programme de cours complet qui ont 50 ans révolus sont déchargés de deux leçons par semaine à partir du semestre suivant.

² Les enseignants assurant au moins la moitié d'un programme de cours qui ont atteint l'âge de 50 ans révolus reçoivent, à partir du semestre suivant, le traitement au prorata, calculé en fonction du nombre moyen de leçons obligatoires, réduit de deux leçons, prévu pour les enseignants engagés à plein temps.

Allègement
accordé pour
l'exercice de
fonctions au
sein de la
direction de
l'école

Art. 24 ¹ La Direction de l'économie publique fixe périodiquement pour chaque école et sur proposition de celle-ci l'allègement accordé au directeur, au vice-directeur, aux chefs de division et aux responsables de branche pour l'exercice de fonctions.

² Elle doit tenir compte de la taille et de la structure de l'école et, s'il y a lieu, du caractère bilingue de l'enseignement.

Allègement
accordé aux
autres
enseignants pour
l'exercice de
fonctions

Art. 25 ¹ La direction de l'école fixe, à titre de réserve, l'allègement accordé aux autres enseignants pour l'exercice de fonctions.

² L'allègement représente dix pour cent au plus du nombre total de leçons.

³ Un allègement de deux leçons par semaine au plus peut être accordé aux enseignants donnant des leçons dans les deux langues.

⁴ La direction de l'école peut dispenser, dans une mesure appropriée, des maîtres de l'enseignement lorsque ceux-ci doivent assumer des tâches particulières dans le cadre du fonctionnement de l'école.

Frais de
remplacement
pour l'exécution
de mandats
de tiers

Art. 26 Les frais engendrés par le remplacement d'enseignants qui coopèrent à l'exécution de mandats de tiers doivent être couverts par les gains réalisés sur ces mandats.

Leçons
supplémentaires

Art. 27 ¹ La direction de l'école ne doit attribuer qu'exceptionnellement aux enseignants à titre principal des leçons en plus de leur programme de cours complet.

² Les leçons supplémentaires attribuées aux enseignants qui bénéficient de l'allègement pour raison d'âge doivent être approuvées par la Direction de l'économie publique.

Occupation
accessoire

Art. 28 ¹ Les enseignants et les assistants à titre principal sont autorisés à se livrer à une occupation accessoire si

a elle est étroitement liée à l'activité exercée à l'école;

b elle ne porte pas préjudice à l'activité d'enseignement.

² L'exercice d'occupations accessoires sans rapport avec le domaine de spécialisation ou de charges publiques est soumis aux prescriptions de l'ordonnance sur les fonctionnaires.

³ La Direction de l'économie publique règle les modalités de détail par voie de directives.

Congé payé

Art. 29 Est compétente pour autoriser un congé payé à des fins de perfectionnement ou l'exercice d'une activité annexe dans l'intérêt de l'école,

a la direction de l'école lorsque la manifestation ne dure pas plus de dix jours;

b la Direction de l'économie publique, d'entente avec la Direction des finances, lorsque la manifestation dure plus de dix jours.

Congé de
perfectionnement

Art. 30 ¹ La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la direction de l'école, accorder aux enseignants à titre principal un ou plusieurs congés payés de perfectionnement pour une durée totale de 18 mois au maximum.

² En règle générale, une telle possibilité est offerte au plus tôt après sept années de service effectuées dans une école cantonale bernoise et au plus tard cinq ans avant le départ en retraite.

³ La Direction de l'économie publique règle les modalités de détail par voie de directives.

V. Classification et rétribution

1. Principe

Art. 31 ¹ La classe de traitement est fixée selon la formation, l'expérience professionnelle et la fonction ainsi que selon la taille et la structure de l'école.

² La Direction de l'économie publique règle les modalités de détail par voie de directives.

2. Enseignants à titre principal

Art. 32 ¹ Les enseignants à titre principal sont classés et rétribués selon les dispositions du décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

² Pour les maîtres à titre principal enseignant à la fois dans une école d'ingénieurs et une école technique, une école spécialisée ou une école de métiers affiliée à l'école d'ingénieurs, la classe de traitement est déterminée comme suit:

- a lorsqu'ils assurent chaque semaine jusqu'au tiers du nombre hebdomadaire de leçons obligatoires à un degré de scolarité inférieur, ils sont rangés selon les directives du Conseil-exécutif sur la classification;
- b lorsqu'ils assurent chaque semaine plus du tiers, mais au maximum deux tiers du nombre hebdomadaire de leçons obligatoires à un degré de scolarité inférieur, ils sont rangés dans une catégorie inférieure d'une classe par rapport à la classification établie par les directives du Conseil-exécutif;
- c lorsqu'ils assurent chaque semaine plus des deux tiers du nombre hebdomadaire de leçons obligatoires à un degré de scolarité inférieur, ils sont rangés dans la classe de traitement correspondant à ce degré.

Classification
et rétribution

Traitement pour
un programme de
cours réduit

Art. 33 Le traitement des enseignants à titre principal qui assurent un programme de cours réduit est calculé en fonction des leçons données par rapport au nombre moyen de leçons obligatoires.

Leçons
supplémentaires
1. Principe

Art. 34 Les enseignants à titre principal qui assurent un programme de cours complet ne peuvent pas, en moyenne annuelle, être indemnisés pour plus de deux leçons données chaque semaine en plus du programme de leçons obligatoires au sens de l'article 21.

2. Calcul de
la rétribution

Art. 35 ¹ Pour les leçons supplémentaires, les enseignants ont droit à 90 pour cent du traitement qui leur est versé pour les leçons obligatoires; leur rétribution ne dépassera toutefois pas le montant maximal de la classe de traitement initiale fixée par les directives du Conseil-exécutif sur la classification.

² Dans le calcul de la rétribution, seules les allocations de renchérissement doivent être comprises, ce qui exclut le 13^e traitement mensuel et les allocations sociales.

3. Remplacements **Art. 36** Si un enseignant à titre principal assure un remplacement de plus de quatre semaines, il est rémunéré pour les leçons effectivement données selon la rétribution indiquée à l'article 35.

4. Versement **Art. 37** Le versement des indemnités pour les leçons supplémentaires ou les remplacements a lieu à la fin de chaque semestre, sur la base d'une liste établie par la direction de l'école.

3. Enseignants à titre accessoire

Chargés de cours assurant au moins un demi-programme

Art. 38 ¹ Sur proposition de la direction de l'école, les chargés de cours qui, durant plus d'un semestre, donnent un nombre de leçons correspondant au moins à un demi-programme de cours peuvent être rangés dans la classe de traitement applicable aux enseignants à titre principal.

² Les articles 32 et 33 sont applicables par analogie.

³ Le traitement est versé chaque mois.

Autres chargés de cours
1. Principe

Art. 39 ¹ Les chargés de cours qui assurent un programme de cours inchangé pendant un semestre sont rangés dans une classe de traitement.

² Pour les enseignants à titre principal, la limite supérieure du traitement est égale au maximum fixé par la classe de traitement initiale.

³ Le passage à une classe de traitement supérieure est possible après sept ans d'enseignement, à la demande de la direction de l'école.

2. Calcul du traitement

Art. 40 ¹ Le traitement est calculé en fonction des leçons dispensées par rapport au nombre moyen de leçons obligatoires.

² Les chargés de cours qui exercent une activité en dehors de l'école sont rétribués à 100 pour cent pour les leçons dispensées dans le cadre d'un programme de cours complet et à 90 pour cent pour le reste des leçons.

³ Les personnes qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant sont indemnisées à 100 pour cent pour les leçons dispensées.

3. Versement et communication des programmes de cours

Art. 41 ¹ Le traitement est versé à la fin du mois.

² Les écoles communiquent un mois avant le début de chaque semestre les nouvelles attributions de programmes de cours à l'Office du personnel.

Remplaçants
1. Principe

Art. 42 ¹ Les remplaçants sont rétribués en fonction de chaque leçon dispensée, sur la base d'une rétribution par leçon, qui comprend l'indemnité de vacances.

² Les enseignants qui assurent un remplacement de moins de quatre semaines au même poste touchent 90 pour cent de la rétribution par leçon ordinaire.

³ Le traitement est versé à la fin du mois.

2. Rétribution
par leçon

Art. 43 ¹ La rétribution par leçon se calcule en divisant le traitement annuel déterminant par le nombre de leçons dispensées annuellement; le maximum du traitement initial des enseignants à titre principal constitue la limite supérieure.

² Il n'existe aucun droit aux allocations sociales et au 13^e traitement mensuel.

³ Le nombre de leçons dispensées annuellement équivaut au produit du nombre moyen hebdomadaire de leçons obligatoires (art. 21, 1^{er} al.) par le nombre de semaines d'école (art. 20); les 2^e et 3^e alinéas de l'article 42 sont applicables par analogie.

⁴ Le montant ainsi obtenu est arrondi au franc supérieur ou inférieur.

3. Cas
particuliers

Art. 44 ¹ Les étudiants qui donnent des cours touchent 80 pour cent de la rétribution ordinaire par leçon.

² Pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de dispositions particulières, la classification et la rétribution par leçon sont fixées de cas en cas.

4. Autres dispositions

Allocations
d'ancienneté

Art. 45 ¹ Les enseignants engagés à titre accessoire touchent des allocations d'ancienneté sur la base des critères suivants:

a une année de pratique dans la profession apprise donne droit à une allocation d'ancienneté;

b l'activité exercée antérieurement dans l'enseignement est entièrement prise en compte si le degré d'occupation était de 50 pour cent au moins.

² Toute année supplémentaire d'enseignement selon un degré d'occupation de 50 pour cent au moins donne droit à une allocation d'ancienneté, le maximum étant fixé à huit allocations.

Allocations
1. Principe

Art. 46 ¹ Les enseignants à titre accessoire touchent les allocations sociales dans les limites du degré d'occupation complet.

² Les personnes exerçant une activité professionnelle à titre indépendant reçoivent les allocations sociales correspondant à leur degré d'occupation en qualité d'enseignant à titre accessoire.

³ Compte tenu des autres activités de l'enseignant ou de l'enseignante ainsi que de l'activité professionnelle du conjoint, les allocations pour enfants ne doivent pas dépasser 100 pour cent.

2. Calcul,
obligation
d'annoncer

Art. 47 ¹ Les allocations sociales se calculent en fonction des leçons dispensées par rapport au nombre moyen de leçons obligatoires.

² La direction de l'école est tenue d'exiger des enseignants à titre accessoire qu'ils fournissent, avant le début de l'année scolaire, les indications relatives à leur activité dans d'autres écoles ou à leur degré d'occupation en tant qu'employé en plus de leur charge d'enseignement.

³ Les enseignants sont tenus de fournir à la direction de l'école les indications mentionnées au 2e alinéa.

13^e traitement
mensuel

Art. 48 ¹ Les enseignants à titre accessoire reçoivent le 13e traitement mensuel dans les limites du degré d'occupation complet.

² Les personnes qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant reçoivent le 13e traitement mensuel correspondant à leur degré d'occupation en qualité d'enseignant à titre accessoire.

³ Compte tenu des autres activités, le 13e traitement mensuel ne peut pas être supérieur à celui versé pour un degré d'occupation de 100 pour cent.

Traitement en
cas de maladie
ou d'accident

Art. 49 ¹ S'agissant des enseignants engagés selon un contrat de droit public résiliable, il convient d'appliquer les dispositions de l'ordonnance sur les fonctionnaires.

² Le versement du traitement, en cas de maladie ou d'accident, aux remplaçants engagés selon le Code des obligations est régi par les dispositions applicables au personnel de l'Etat engagé selon le Code des obligations.

Frais

Art. 50 Les frais ne sont pas remboursés aux enseignants à titre accessoire pour l'exercice de charges d'enseignement.

5. Autres membres du personnel

Art. 51 Les autres membres du personnel des écoles d'ingénieurs cantonales sont classés et rétribués conformément aux dispositions du décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

VI. Voies de droit

Art. 52 ¹En cas de litiges pécuniaires découlant du rapport de service, l'Office du personnel tranche en première instance, après avoir consulté la Direction de l'économie publique.

² Il peut être fait opposition contre une décision de la Direction de l'économie publique concernant les activités accessoires auprès de l'autorité qui a rendu la décision; la décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

³ Pour le surplus, les articles 49 et 50 de la loi sur les écoles d'ingénieurs sont applicables.

VI. Dispositions transitoires et finales

Programme de
cours obligatoire

Art. 53 ¹La direction de l'école est tenue de réduire le programme de cours obligatoire fixé dans l'ancien droit pour chaque école conformément à la nouvelle réglementation prévue à l'article 21 de la présente ordonnance, au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de celle-ci.

² Les leçons attribuées durant la période transitoire en vertu de l'ancien droit ne donnent pas droit à des indemnités supplémentaires.

Abrogation de
l'ancien droit

Art. 54 L'ordonnance du 14 décembre 1983 concernant l'engagement et le traitement des professeurs et des maîtres aux écoles cantonales dépendant de la Direction de l'économie publique (OP-MEC) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 55 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Berne, 5 septembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les chiropraticiens et les chiropraticiennes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 14 à 24 et 38 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Principe

Article premier Toute personne qui entend exercer dans le canton de Berne la profession de chiropraticien ou de chiropraticienne sous sa propre responsabilité, professionnellement ou contre rémunération, et à titre indépendant doit obtenir une autorisation du service compétent de la Direction de l'hygiène publique.

Autorisation

Art. 2 L'autorisation est accordée lorsque le requérant ou la requérante

a est titulaire du certificat de capacité intercantonal établi par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS);

b a l'exercice des droits civils;

c répond aux conditions de santé requises pour l'exercice de la profession;

d jouit d'une bonne réputation.

Durée

Art. 3 ¹ L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

² La révocation et le retrait de l'autorisation sont régis par l'article 18 de la loi sur la santé publique.

Activité

Art. 4 ¹ Le chiropraticien et la chiropraticienne traitent, à partir de leur propre diagnostic, les maladies et les troubles du fonctionnement auxquels s'appliquent les techniques thérapeutiques éprouvées qu'ils ont apprises.

² Ils sont habilités, dans le cadre de l'activité décrite au 1^{er} alinéa, à effectuer des analyses de laboratoire.

³ Ils sont habilités, dans le cadre de l'activité décrite au 1^{er} alinéa, à exploiter un appareil de radiographie à des fins diagnostiques. Ils doivent dans ce cas avoir passé l'examen fédéral portant sur la protection contre les radiations et être au bénéfice de l'autorisation d'exploiter nécessaire à cet effet.

⁴ Ils ne sont autorisés ni à dispenser ni à prescrire des médicaments.

Diligence

Art. 5 La profession de chiropraticien ou de chiropraticienne doit être exercée personnellement, dans le respect des dispositions en vigueur, avec toute la diligence requise et selon les règles reconnues de la profession.

Rapports

Art. 6 ¹Le chiropraticien et la chiropraticienne sont tenus de consigner régulièrement l'essentiel des observations et des mesures qu'ils sont amenés à faire et à prendre.

² Les rapports doivent être conservés dix ans au moins.

Annonces,
désignation

Art. 7 ¹La personne titulaire de l'autorisation d'exercer la profession est seule autorisée à annoncer qu'elle exerce la profession de chiropraticien ou de chiropraticienne.

² La mention de titres médicaux est interdite. Est autorisée la mention du titre «Dr en chiropratique» ou «Dr» suivi du nom et de la mention «chiropraticien».

Assistants

Art. 8 ¹Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique peut autoriser le chiropraticien ou la chiropraticienne à engager un assistant ou une assistante pour un temps déterminé, à des fins de formation ou de perfectionnement, notamment pour la préparation de l'examen intercantonal ainsi que pour assurer l'assistance de la population. L'autorisation est accordée pour deux ans maximum. Elle ne peut être prolongée que pour de justes motifs.

² L'assistant ou l'assistante doit être placé(e) sous le contrôle direct du chiropraticien ou de la chiropraticienne.

³ L'assistant ou l'assistante doit être au bénéfice d'une formation de même niveau que le certificat de capacité intercantonal. L'occupation d'assistants et d'assistantes dans le cadre de la formation pratique prescrite par le règlement de la CDS est réservée.

Remplacement

Art. 9 ¹En cas de maladie, de vacances ou d'autre empêchement temporaire, le chiropraticien ou la chiropraticienne peut engager un remplaçant ou une remplaçante avec l'autorisation du service compétent de la Direction de l'hygiène publique.

² Cette autorisation est limitée dans le temps.

³ Le remplaçant ou la remplaçante doit pour le moins être au bénéfice d'une formation préparatoire et avoir terminé ses études dans un institut de chiropratique, conformément aux conditions requises par le règlement de la CDS pour être admis(e) à l'examen intercantonal de chiropratique.

- Surveillance **Art. 10** L'exercice de la profession de chiropraticien ou de chiropraticienne est soumis à la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.
- Voies de droit **Art. 11** Les décisions rendues par le service compétent de la Direction de l'hygiène publique et par la Direction de l'hygiène publique sont susceptibles de recours en vertu de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- Emoluments **Art. 12** Des émoluments sont perçus pour l'octroi d'autorisations au sens de la présente ordonnance. Leur montant est fixé selon l'ordonnance sur les émoluments de la Direction de l'hygiène publique.
- Dispositions pénales **Art. 13** Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie conformément aux articles 47 à 50 de la loi sur la santé publique.
- Dispositions transitoires **Art. 14** ¹ Les autorisations accordées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables.
² Les examens cantonaux sont reconnus pour autant qu'ils aient été passés avant l'introduction de l'examen intercantonal.
- Entrée en vigueur **Art. 15** ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.
² L'ordonnance du 1^{er} juillet 1969 sur les chiropraticiens est abrogée.

Berne, 5 septembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

17
septembre
1990

Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 203 de la loi du 29 octobre 1944 sur les
impôts directs de l'Etat et des communes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 13 novembre 1956 concernant le partage de l'impôt
entre les communes bernoises (RSB 661.41) est modifié comme
suit:

Avis de
revendication

Art. 2 Inchangé.

Contestation

Art. 3 ¹Inchangé.

² Si la commune du lieu de taxation conteste la prétention annon-
cée, une décision peut être exigée conformément à l'article 21.

Art. 6 Abrogé.

III. Partage d'impôt concernant les immeubles, forces hydrauliques, exploitations et établissements stables (art. 202, lettre c LI)

Détermination
des parts d'impôt
Principe

Art. 7 ¹Inchangé.

Part pour la
commune de
domicile

² Inchangé.

Part forfaitaire

³ (nouveau) Lorsque la valeur officielle d'un immeuble qui n'est pas
directement affecté à un but commercial est inférieure à 750 000
francs, le rendement net de cet immeuble est déterminé à 5 pour
cent de sa valeur officielle pour le partage de l'impôt. Pour les im-
meubles sans rendement, aucun rendement forfaitaire n'est imputé.

Absence de
partage

Art. 8 Le partage n'a pas lieu:
a inchangée;
b lorsque la part d'impôt n'atteint pas 70 francs pour l'impôt simple.

Avis de
revendication

Art. 9 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ (nouveau) Pour les immeubles qui ne sont pas directement affectés à un but commercial, la revendication d'une part d'impôt peut seulement être annoncée à partir d'une valeur officielle de 50 000 francs.

Art. 10 Abrogé.

Art. 11 Abrogé.

Art. 12 Abrogé.

Art. 13 Abrogé.

IV. Partage d'impôt lors de gains ou bénéfiques selon l'article 77, 3^e alinéa, lettre a, ou l'article 27, lettres e ou f LI (art. 202, lettre d LI)

Détermination
des parts d'impôt

Art. 14 ¹ Inchangé.

² En ce qui concerne les gains selon l'article 77, 2^e alinéa, lettre a LI, il est attribué pour l'imposition, à la commune qui revendique le partage, une part du montant taxé à titre de revenu, bénéfice ou rendement commercial, laquelle correspond au quotient du produit au sens de l'article 87 LI par les facteurs de capital et de travail de l'entreprise dans le canton de Berne.

³ Inchangé.

Art. 16 Abrogé.

Partage de
l'impôt en cas
de emploi

Art. 17a (introduit par la révision de la loi sur les impôts le 7 février 1990). Lors de l'imposition des gains immobiliers dont l'imposition a été différée selon l'article 80a, lettres d et e LI, le partage entre les communes a lieu proportionnellement aux parts du gain brut qui leur reviennent.

Fixation d'office

Art. 18 ¹ Inchangé.

² Les communes intéressées et la personne contribuable ont le droit de former réclamation et recours au sens de l'article 22.

VI. Partage de l'impôt lorsque chaque époux a un domicile indépendant (art. 202, lettre e LI)

Principe

Art. 18a (nouveau) ¹ Lorsque les époux ont chacun un domicile indépendant dans deux communes différentes, la commune du lieu de taxation perçoit la totalité de l'impôt.

Avis de revendication

² L'autre commune bernoise a droit à une part de l'impôt lorsque le domicile indépendant existait déjà au commencement de l'année fiscale. La revendication doit être annoncée jusqu'au 30 juin de l'année fiscale concernée. Le défaut d'avis entraîne la péremption du droit à l'impôt.

³ La revendication annoncé pour la première année fiscale d'une période de taxation vaut pour les deux années fiscales.

Détermination de la part d'impôt

⁴ Pour la revendication de la commune de domicile, la quotité est de 50 pour cent. Les autres revendications sont déterminées selon les articles 5, 7 ou 14.

VII. Procédure

Avis de revendication
a Par la commune

Art. 19 (nouveau) ¹ La commune annonce ses prétentions selon les dispositions des articles 2, 5, 9, 15 et 18a.

b Par la personne contribuable

² La personne contribuable peut présenter une demande en partage de l'impôt si la commune a omis de le faire.

Plan de répartition

Art. 20 (nouveau) ¹ La commune du lieu de taxation dresse un plan de répartition des prétentions annoncées sur la base de la taxation définitive de l'impôt de l'Etat. Elle notifie ce plan à la personne contribuable et à toutes les communes intéressées. S'il est procédé à une taxation intermédiaire (art. 124 LI), si la taxation est rectifiée (art. 100 LI) ou bien si des revendications sont formulées ultérieurement selon l'article 15, il sera dressé, le cas échéant, un nouveau plan de répartition.

² L'Intendance cantonale des impôts peut être chargée par une commune de dresser le plan de répartition contre paiement d'un émolument équitable.

³ Si la commune du lieu de taxation conteste la prétention annoncée à une part d'impôt, la prétention contestée sera pourvue de la quote zéro dans le plan de répartition.

Décision

Art. 21 (nouveau) ¹ La commune revendiquant une part d'impôt et la personne contribuable peuvent exiger auprès de l'Intendance des impôts qu'une décision soit rendue lorsqu'elles ne sont pas d'accord avec le plan de répartition établi par la commune du lieu de

taxation, ou lorsque cette commune n'établit pas de plan de répartition dans un délai convenable.

² La demande en prononcé d'une décision doit être présentée, par écrit et motivée, à l'Intendance cantonale des impôts dans les 30 jours à partir de la communication du plan de répartition. Le défaut de demande entraîne la péremption du droit à la décision.

Réclamation **Art. 22** (nouveau) ¹ La décision peut être attaquée par réclamation présentée à l'Intendance cantonale des impôts.

Recours ² La décision sur réclamation peut être attaquée par recours au Tribunal administratif.

Décompte
a Avec la
personne
contribuable **Art. 23** (nouveau) ¹ Un nouveau bordereau d'impôt pour la personne contribuable est établi sur la base du plan de répartition. Les impôts payés en trop doivent être remboursés. Les impôts insuffisamment perçus seront réclamés en sus.

b Entre
communes ² Lorsque le plan de répartition est entré en force, la commune du lieu de taxation procède à un décompte avec la commune ayant revendiqué une part d'impôt et lui transfère sa part d'impôt dans un délai de 30 jours, dans la mesure où il n'y a pas d'arrérages d'impôts.

Droit applicable **Art. 24** (nouveau) En outre, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous réserve des dispositions particulières en matière de procédure de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

VIII. Dispositions transitoires

Entrée en vigueur **Art. 25** Inchangé, ancien article 19.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 17 septembre 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Grand Conseil concernant la constitution de la Fondation Victoria, Richigen

1. L'Etat de Berne constitue sous le nom de «Fondation Victoria, Richigen» une fondation juridiquement autonome au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, avec siège à Richigen, dans la commune de Worb.
2. Il affecte à la fondation le fonds de droit privé à destination déterminée de la «Fondation Victoria, Richigen» non autonome, d'une valeur inscrite au bilan de 3 447 463.75 francs au 31 décembre 1988 (annexe du Compte d'Etat, chiffre 2500/60), moins la valeur au bilan du bien-fonds sis Rüschrlistrasse 16, à Bienne, de 1 068 756.25 francs, soit un total de 2 378 707.50 francs, compte tenu de sa modification au 31 décembre 1990.
3. Il lui affecte en outre les biens-fonds suivants:

Worb	Feuillet 459	bâtiments à usage locatif, scolaire, économique et administratif, assises, cours, verger, jardins, terre cultivée et pâturée, forêt, chemins, ruisseau
Worb	Feuillets 460, 461, 463, 464, 465, 468	terre cultivée
Worb	Feuillets 3115, 3024	droits aux sources
Worb	Feuillet 2100	habitation, assise, aisance
Adelboden	Feuillets 2734, 2736	habitation, assise, aisance, terre pâturée
4. Les biens-fonds sis à Bienne, feuillets 1083 et 1088, jusqu'ici partie de la fortune de la Fondation Victoria, restent dans le patrimoine de l'Etat conformément à l'arrêté annexe.
5. Le Fonds Ebersold-Schiferli, d'un montant de 285 700.95 francs, et le Fonds de secours, d'un montant de 62 237.65 francs (chiffres 2500/61 et 2500/63 du Compte d'Etat) sont réunis et le nouveau fonds est également affecté à la fondation, avec l'obligation pour cette dernière de l'utiliser conformément au projet de règlement du nouveau fonds contenu à l'annexe 2.

6. La fondation gère un foyer pour enfants et pour adolescents. Les statuts de la fondation sont approuvés.
7. La Direction des œuvres sociales est chargée
 - de constituer la fondation par un acte authentique et de la faire inscrire au registre du commerce;
 - de procéder aux inscriptions comptables nécessaires à l'autonomie de la fondation, avec effet au 1^{er} janvier 1991;
 - de procéder au transfert des biens-fonds;
 - de proposer au Conseil-exécutif l'abrogation de l'ordonnance du 17 avril 1985 sur la Fondation Victoria, Richigen.

I.

Le décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales est modifié comme suit:

L'article 24, 1^{er} alinéa, lettre *p* est abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Elle doit être publiée dans le Bulletin des lois.

Bases légales

- Constitution cantonale, article 26, chiffre 12
- Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, article 139.

Berne, 19 septembre 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Ordonnance sur l'École du degré diplôme

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 de la loi du 17 février 1986 sur l'École du degré diplôme (LEDD),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Généralités

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à toutes les écoles cantonales du degré diplôme (EDD).

EDD rattachées
à une autre école

Art. 2 ¹ Lorsqu'une EDD est rattachée à une autre école, la Direction de l'instruction publique règle, sur proposition de l'autorité scolaire concernée, les compétences de décision qui concernent les affaires des deux écoles et la procédure à suivre dans les autres domaines intéressant les deux écoles, comme les règlements communs, les actions communes et la concertation. Si l'école à laquelle est rattachée l'EDD n'est pas cantonale, un contrat passé avec la collectivité ou l'institution responsable règle ces compétences. Ces réglementations doivent être approuvées par le Conseil-exécutif.

² Conformément à cette réglementation, il conviendra toujours de procéder et de décider dans un esprit de réciprocité, dans l'intérêt des deux écoles et en tenant compte chaque fois des besoins de l'autre école.

Règlement
interne

Art. 3 La commission de l'EDD établit le règlement interne de l'école sur proposition de la direction de l'école. Ce règlement doit être soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

II. Elèves

Durée des études

Art. 4 ¹ Les études durent deux ans ou trois ans.

² Le Conseil-exécutif statue séparément sur la création de formations en trois ans.

Cours proposés

Art. 5 ¹ Les cours proposés à l'EDD sont axés sur la formation aux professions de la santé et aux professions socio-éducatives. La Direction de l'instruction peut autoriser la création de cours axés sur d'autres catégories de professions.

² Les cours comprennent des matières de culture générale et des matières destinées à former la personnalité, d'une part, des matières professionnelles d'autre part.

³ La commission de l'EDD arrête pour son école les plans d'études mis au point par la direction de l'école conformément aux dispositions des plans d'études cadres du canton.

Durée de l'enseignement, vacances, stages

Art. 6 ¹ L'année scolaire comprend 39 semaines de cours. Dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut consentir des dérogations à cette règle à la demande de la commission de l'EDD.

² La commission de l'EDD fixe les périodes de vacances, sur proposition de la direction de l'école et en tenant raisonnablement compte des régimes appliqués par les autres écoles de la région en matière de vacances.

³ Le plan d'études règle les stages spéciaux (par ex. stages à caractère social, stages professionnels) qui tombent pendant les vacances.

Fréquentation aux cours

Art. 7 ¹ Les élèves sont tenus de suivre les cours conformément à l'article 5 de la loi sur l'Ecole du degré diplôme.

² L'élève absent est considéré comme excusé s'il est malade, si un décès, voire une maladie, survient dans sa famille ou s'il change de domicile. L'école peut demander à l'élève ou à son représentant légal ou à sa représentante légale de fournir une excuse écrite.

Congé, dispenses

Art. 8 ¹ La direction de l'école peut accorder à l'élève un congé de deux semaines par année scolaire au plus pour des motifs autres que la maladie ou le service militaire. Au-delà de deux semaines, c'est la commission de l'EDD qui statue sur l'octroi du congé.

² Sur proposition de la direction de l'école, la commission de l'EDD peut dispenser l'élève de certains cours si les circonstances l'exigent (par ex. pour des raisons de santé, certificat médical à l'appui). Les dispositions réglant les examens de diplôme sont réservées.

Coreponsabilité

Art. 9 ¹ L'EDD doit confier aux élèves certaines responsabilités en vertu de sa mission pédagogique et éducative. La coreponsabilité doit comprendre un droit de participation approprié. Les nominations d'enseignants et toutes les questions soumises au secret professionnel ainsi que les cas réglés par la loi sont exclus du droit de participation des élèves.

² La commission de l'EDD règle les conditions d'exercice de la coreponsabilité, notamment le droit de participation des élèves, dans

le règlement interne. La direction de l'école et la conférence des maîtres doivent être préalablement entendues.

III. Parents

Information,
collaboration,
droit de
participation

Art. 10 ¹ La direction de l'école veille à ce que les parents ou le représentant légal ou la représentante légale de l'élève reçoivent régulièrement des informations sur la formation, notamment sur le plan d'études, les manifestations et activités d'enseignement particulières, le règlement interne et les possibilités d'assistance qui leur sont offertes en matière d'orientation professionnelle. En outre, les parents peuvent demander à être informés personnellement du fonctionnement de l'école ou de l'activité de leur enfant par la direction de l'école ou par le corps enseignant.

² Les maîtres et maîtresses de classe collaborent avec les parents, notamment dans la préparation au choix professionnel.

³ La direction de l'école peut faire appel aux parents lors de l'examen de problèmes scolaires.

IV. Corps enseignant

Attributions
et obligations

Art. 11 ¹ Les membres du corps enseignant collaborent étroitement entre eux et avec la direction de l'école afin de mener à bien la mission pédagogique et éducative assignée à l'EDD et d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

² Outre les droits et devoirs ressortissant à l'exercice de leur fonction, les membres du corps enseignant ont notamment les obligations suivantes:

a évaluer les aptitudes des élèves;

b respecter l'horaire des leçons;

c participer aux conférences des maîtres et aux activités des groupes de travail internes;

d participer à l'organisation des examens de l'école;

e donner des leçons supplémentaires sans majoration de traitement si un de leurs collègues est absent pour une courte période;

f collaborer bénévolement aux tâches administratives liées à la gestion courante de l'école, à la préparation et à l'organisation de manifestations scolaires spéciales; participer dans les mêmes conditions à la gestion de collections, de bibliothèques, de moyens d'enseignement, d'appareils, etc., sous réserve des prescriptions réglant l'allègement du programme des enseignants;

g participer à la préparation de l'élève au choix professionnel, informer et conseiller les parents;

h assumer une des tâches ressortissant à l'administration ou à l'organisation de l'EDD. La rétribution ou la décharge de cours aux-

quelles cette tâche pourrait donner lieu sont régies par les dispositions applicables en la matière;

i se perfectionner.

Maîtres et
maîtresses
de classe

Art. 12 ¹Après avoir entendu la conférence des maîtres, la direction de l'école désigne pour chaque classe un maître ou une maîtresse de classe qui, en vertu de la mission pédagogique et éducative de l'EDD, remplit notamment les tâches suivantes:

- a* susciter et favoriser la collaboration au sein de la classe et entre les enseignants et enseignantes de cette classe;
- b* s'entretenir individuellement avec les élèves qui ont des difficultés, qu'elles lui aient été signalées par d'autres collègues ou qu'il ou elle les ait constatées lui-même ou elle-même;
- c* se renseigner auprès de ses collègues et, au besoin, prendre contact avec les parents, pour autant que la direction de l'école ne se réserve pas d'entreprendre cette démarche;
- d* organiser des réunions de maîtres et maîtresses de classe en accord avec la direction de l'école;
- e* participer activement à la préparation des élèves de la classe au choix professionnel et organiser au besoin des réunions avec les parents.

Conférence
des maîtres

Art. 13 ¹La conférence des maîtres comprend les membres du corps enseignant de l'EDD, qu'ils soient nommés définitivement ou provisoirement. Les remplaçants et remplaçantes sont invités à y participer si leur présence est nécessaire.

² Des conférences peuvent être convoquées dans une composition différente (par ex. conférences des enseignants et enseignantes d'une même discipline ou des maîtres et maîtresses de classe) si la nature de l'affaire à traiter l'exige.

³ Si l'EDD est rattachée à une autre école, les enseignants et enseignantes de l'EDD peuvent être tenus de participer également aux séances de la conférence des maîtres de ladite école.

⁴ La présidence est assurée par le directeur ou la directrice de l'école ou par un participant ou une participante désigné(e) par ses soins. La conférence charge l'un de ses membres de la rédaction du procès-verbal.

⁵ La direction de l'école convoque la conférence des maîtres aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent ou lorsqu'un cinquième des personnes qui participent à la conférence le demandent. En pareil cas, la conférence doit se réunir dans les dix jours.

⁶ La conférence des maîtres discute les affaires de l'école, travaille à son développement permanent et se prononce sur les questions qui lui sont soumises par ses membres ou par des tiers. Elle a le

droit de présenter des propositions à la commission de l'EDD ou à la Direction de l'instruction publique par la voie de service. Si une minorité le demande, son avis est communiqué en même temps que la décision de la majorité. La direction de l'école peut ajouter son avis personnel aux propositions de la conférence des maîtres.

⁷ Les décisions de la conférence des maîtres doivent être consignées dans un procès-verbal.

⁸ Les réunions de la conférence des maîtres doivent être organisées de façon à empiéter le moins possible sur les heures de cours.

⁹ La direction de l'école peut inviter des membres de la commission de l'EDD, des représentants ou représentantes des élèves, des parents et des spécialistes de l'orientation professionnelle et des établissements vers lesquels se dirigeront les élèves après l'EDD à participer à certaines délibérations. Le secret de fonction doit être observé.

¹⁰ La conférence des maîtres charge un de ses membres de représenter le corps enseignant aux séances de la commission de l'EDD. Le représentant ou la représentante des enseignants doit se retirer si les délibérations le ou la concernent personnellement ou concernent un ou une de ses collègues. La commission de l'EDD peut déterminer d'entrée de jeu ou cas par cas si le représentant ou la représentante des enseignants peut être associé(e) aux délibérations portant sur des nominations et sous quelle forme il ou elle doit l'être.

V. Tâches et attributions de la direction de l'école

Tâches et attributions

Art. 14 ¹ La direction pédagogique et administrative de l'EDD incombe à la direction de l'EDD. Elle est responsable, conjointement avec le corps enseignant, de l'exécution des tâches assignées à l'EDD aux articles 2 et 3 de la loi sur l'École du degré diplôme.

² La direction de l'école

a veille à l'exécution des dispositions légales et réglementaires et au respect du plan d'études et de l'horaire des leçons;

b seconde le corps enseignant de l'EDD dans l'exécution de sa mission pédagogique et éducative et travaille avec lui au développement permanent de l'école. Elle effectue des visites de classes et initie les nouveaux enseignants et enseignantes à leur activité avec le concours des autres maîtres et maîtresses de la discipline considérée;

c désigne les maîtres et maîtresses de classe et suit les élèves en collaboration avec eux;

d assure la répartition des programmes de cours après avoir consulté le corps enseignant;

- e* présente à la commission de l'EDD les propositions nécessaires. Après avoir entendu la conférence des maîtres et en accord avec la commission de l'EDD, elle peut demander à la Direction de l'instruction publique d'organiser des cours de perfectionnement obligatoires;
- f* entretient des contacts avec les services d'orientation professionnelle et avec les principaux établissements qui accueilleront les élèves sortant de l'EDD. Elle est également autorisée à associer des spécialistes de ces institutions à l'examen de questions de formation.
- ³ La direction de l'école est également autorisée
- a* à suspendre tous les cours pendant un jour par semestre scolaire au total;
- b* à accorder aux élèves des congés pouvant aller jusqu'à deux semaines par année scolaire;
- c* à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des élèves.
- ⁴ La direction de l'école peut accorder aux enseignants et enseignantes des congés pouvant aller jusqu'à six jours par année scolaire pour des raisons autres que la maladie ou le service militaire. La prise en charge des frais de remplacement est réglée par les dispositions applicables en la matière.

Suppléance

Art. 15 La commission de l'EDD peut nommer un directeur suppléant ou une directrice suppléante qui remplace le directeur ou la directrice de l'école en son absence. Il ou elle peut également remplir certaines tâches que lui confie le directeur ou la directrice dans les limites de la décharge horaire accordée par la Direction de l'instruction publique.

Conférence cantonale des directeurs et directrices d'EDD: fonctions, indemnités

Art. 16 ¹La conférence cantonale des directeurs et directrices d'EDD comprend tous les directeurs et directrices des EDD cantonales.

² Les directeurs et directrices d'EDD sont membres d'office de la conférence cantonale des directeurs et directrices d'EDD. Cette conférence pourvoit à la coordination entre les EDD cantonales, notamment en ce qui concerne la mise au point des plans d'études, l'admission et la promotion des élèves.

³ Les personnes qui participent aux réunions sont indemnisées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonctionnaires.

VI. Commission de l'EDD

Art. 17 La commission de l'EDD

1. exerce la surveillance directe sur le fonctionnement de l'école;
2. soumet des propositions à la Direction de l'instruction publique, à l'intention du Conseil-exécutif, en vue de la nomination du directeur ou de la directrice de l'EDD et de la nomination définitive des enseignants et enseignantes de l'EDD;
3. procède à la nomination provisoire des membres du corps enseignant. Ces nominations doivent être approuvées par la Direction de l'instruction publique;
4. statue sur l'admission et la promotion des élèves des EDD sur la base du préavis de la direction de l'école;
5. réprime les manquements disciplinaires graves ou répétés des élèves en menaçant de les renvoyer ou en les renvoyant effectivement;
6. statue en première instance sur les recours formés par des élèves, par leur représentant légal ou leur représentante légale ou par des parents contre une décision de la direction de l'école ou d'un membre du corps enseignant rendue en vertu de l'article 22 de la loi sur l'École du degré diplôme;
7. effectue des visites à l'école afin d'apprécier le travail pédagogique fourni;
8. établit le règlement interne de l'école conformément à l'article 3;
9. approuve
 - a le plan d'études, la grille horaire et, le cas échéant, les autres documents de base qui déterminent l'organisation de la formation,
 - b les activités de formation longues telles que les semaines vertes, les semaines ou voyages d'études et les voyages à l'étranger,
 - c les manifestations scolaires importantes,
 - d le budget soumis à la Direction de l'instruction publique;
10. accorde des congés
 - a aux élèves,
 - b aux membres du corps enseignant (congés pouvant aller jusqu'à douze jours d'école par an);
11. est entendue par la Direction de l'instruction publique lors de l'examen de questions importantes touchant à la formation à l'EDD ou lorsqu'une mesure disciplinaire est engagée contre un membre du corps enseignant. Elle peut soumettre des propositions et des suggestions de sa propre initiative à la Direction de l'instruction publique.

Convocation,
participation,
procès-verbal

Art. 18 ¹ La commission de l'EDD ou ses sections se réunissent à la demande du président ou de la présidente aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent.

² Le directeur ou la directrice de l'école prend part aux séances de la commission pour autant que les délibérations ne le ou ne la concernent pas personnellement. Il ou elle a voix consultative et peut émettre des propositions. Si l'EDD est rattachée à une autre école, la direction de cette dernière peut participer aux séances dans les mêmes conditions si des affaires concernant l'école dans son ensemble sont inscrites à l'ordre du jour.

³ Le représentant ou la représentante du corps enseignant participe aux séances de la commission de l'EDD dans les conditions fixées par l'article 13, 10^e alinéa. Il ou elle a voix consultative et peut émettre des propositions.

⁴ Si la nature de l'affaire à traiter l'exige, le président ou la présidente de la commission peut, d'entente avec la direction de l'école, associer aux délibérations des experts extérieurs à l'école.

⁵ Chaque membre du corps enseignant de l'EDD peut exposer personnellement ses problèmes au président ou à la présidente de la commission de l'EDD. Ce dernier ou cette dernière détermine dans quelle mesure la commission doit entendre elle aussi cette personne.

⁶ Toutes les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal. La direction de l'EDD – et la direction générale de l'école si l'EDD est rattachée à une autre école – reçoivent les procès-verbaux de toutes les séances. Les représentants et représentantes du corps enseignant ne reçoivent que les procès-verbaux des séances auxquelles ils ont participé.

Indemnités

Art. 19 Pour la participation aux séances, aux visites de l'école, aux examens, etc., les membres de la commission de l'EDD sont rétribués conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales. Le directeur ou la directrice de l'EDD et le représentant ou la représentante du corps enseignant sont soumis pour leur part à l'ordonnance sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat.

Vote, nomination

Art. 20 Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des votants. Le président ou la présidente vote également et tranche en cas d'égalité des voix. Les décisions concernant des nominations sont prises à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour; s'il y a égalité des voix au second tour, la décision est prise par tirage au sort.

VII. Divers

Orientation
professionnelle,
conseil
en éducation

Art. 21 Les services d'orientation professionnelle, les services de conseil en éducation et le service psychopédagogique sont à la disposition des élèves de l'EDD et de leur représentant légal ou représentante légale.

Subventions en
faveur de cours

Art. 22 Le Conseil-exécutif fixe le cadre dans lequel l'Etat octroie aux élèves des EDD des subventions au financement des cours groupés et des semaines d'études inscrites au plan d'études cadre.

Assurance-
accidents

Art. 23 ¹ L'assurance-accidents des élèves prescrite à l'article 12, 2^e alinéa, de la loi sur l'Ecole du degré diplôme est réputée suffisante si elle garantit les prestations minimales suivantes:

décès:	5 000 francs
invalidité:	70 000 francs
frais de traitement (y compris les frais de prothèse dentaire):	illimités pendant deux ans
hospitalisation:	frais de séjour en division commune

² Les membres du corps enseignant sont soumis au régime de l'assurance-accidents collective du personnel de l'Etat.

VIII. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 24 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1990.

Berne, 19 septembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

19
septembre
1990

Arrêté du Grand Conseil concernant l'alimentation du Fonds de lutte contre les maladies en 1991

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa de la loi du 5 février 1979 concernant le Fonds de lutte contre les maladies,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le Fonds de lutte contre les maladies est alimenté en 1991 à raison de 5 400 000 francs par l'Etat et à raison de 3 600 000 francs par les communes.
2. Est réservée la fixation de nouvelles contributions, si la limite des moyens du Fonds prévue à l'article 3 du décret est dépassée ou si au contraire le Fonds dispose de trop peu de moyens.
3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991; il remplace l'AGC du 14 novembre 1988.
4. La Direction de l'hygiène publique est chargée de la notification et de la facturation destinée aux communes. Ces dernières doivent verser leur contribution à la demande, avant la fin de l'année, à la Caisse hypothécaire du canton de Berne ou à la Banque cantonale bernoise. Des intérêts moratoires sont perçus pour les versements non effectués à cette date.
5. Une nouvelle alimentation du Fonds sera proposée au Grand Conseil dès que la conception sur la dissolution du Fonds au 31 décembre 1993 et sur le financement des tâches restant à accomplir aura été présentée.

Berne, 19 septembre 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rychen*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

23
septembre
1990

Constitution du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La Constitution du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 100 ¹Le projet arrêté par le Grand Conseil ou l'assemblée constituante est soumis au vote du peuple. Le projet peut comporter des variantes sur lesquelles le peuple s'exprimera séparément, soit préalablement, soit simultanément.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

La présente modification de la Constitution entre en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, 14 février 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Krebs*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 10 octobre 1990

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 23 septembre 1990

constate:

La modification de l'article 100, 1^{er} alinéa de la Constitution du canton de Berne a été acceptée par 171 458 voix contre 53 145.

et arrête:

La modification de la Constitution du canton de Berne sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté populaire concernant la rénovation globale de l'hôpital de district de Riggisberg

Une subvention est accordée au syndicat de communes de l'hôpital de district de Riggisberg sur la base des données et dispositions suivantes:

- Bases légales
- Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières, article 28, 1^{er} alinéa, article 29, article 35, article 36, article 42, 2^e alinéa, et article 43, 3^e alinéa.
 - Décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux, article 3, article 4, article 8 et article 10.

Projet **Rénovation globale de l'hôpital**

Frais	Hôpital de soins généraux fr.	Division C fr.	Total fr.
Total	17 855 000.—	3 491 000.—	21 346 000.—
+ réserve de remaniement travaux	550 000.—	114 000.—	664 000.—
+ réserve de remaniement technique médical	80 000.—	20 000.—	100 000.—
Frais maximums imputables	18 485 000.—	3 625 000.—	22 110 000.—

Etat des frais au 1^{er} avril 1989, indice bernois des frais de construction

Financement	Frais max. imputables fr.	Subvention cantonale fr.	Part du syndicat fr.
Soins généraux (67,0%) ..	18 485 000.—	12 385 940.—	6 099 060.—
Secteur C (100,0%)	3 625 000.—	3 625 000.—	—.—
Subvention cantonale nette		16 010 940.—	
./. crédit d'élaboration du projet déjà accordé (AGC 2816 du 1 ^{er} septembre 1987)		470 940.—	
Subvention cantonale: (crédit d'engagement) à accorder		15 540 000.—	

Compte **1402 5620**

Dispositions
particulières

1. Le montant de la subvention cantonale ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux. Le montant des frais pris en compte pour le calcul de ladite subvention est fixé définitivement à 22 110 000 francs maximum, sous réserve d'un éventuel renchérissement au sens du chiffre 5 des conditions générales de subventionnement.
2. Des versements peuvent être effectués sur la base de décomptes intermédiaires, établis selon l'avancement des travaux. Le crédit d'engagement de la Direction de l'hygiène publique sera probablement versé sous la forme des crédits suivants:

fr.

1990:	200 000
1991:	1 500 000
1992:	3 500 000
1993:	4 000 000
1994:	2 000 000
1995:	3 500 000
1996:	840 000

3. Le financement de la part des frais non couverts, d'un montant de 6 099 060 francs, incombe aux communes affiliées au syndicat hospitalier. Les intérêts et l'amortissement de ce montant ne peuvent être imputés au compte d'exploitation de l'hôpital.
4. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
5. Cet arrêté est soumis au référendum financier obligatoire.
6. Le Conseil-exécutif est autorisé, s'il le faut, à trouver les moyens financiers nécessaires par le biais d'emprunts.

Berne, 13 février 1990

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krebs*le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 10 octobre 1990

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 23 septembre 1990

constate:

L'arrêté populaire concernant la rénovation globale de l'hôpital de district de Riggisberg a été accepté par 195 866 voix contre 37 770.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Conditions générales de subventionnement

(Plafond des frais s'agissant des syndicats hospitaliers, avec procédure d'accompagnement des travaux, avec secteur médico-technique)

1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980.
La Direction de l'hygiène publique se réserve le droit d'examiner les dossiers de la mise au concours et d'adjudications (demandes incluses) dans le secteur des équipements spéciaux et du secteur médio-technique, cela de façon globale ou en tenant compte uniquement de certaines positions.
2. Le déroulement des travaux de construction est surveillé d'une part par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement des travaux et de l'autre par l'Office cantonal des bâtiments. Les jeux de formules correspondantes doivent être transmis à chaque fois à la Direction de l'hygiène publique dans les 14 jours après les échéances fixées.
3. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la Direction de l'hygiène publique.
4. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la Direction de l'hygiène publique.
5. Les frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit:
Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice bernois du coût de la construction (indice du coût global).
Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.

-
6. Le décompte des travaux accompagné des annexes nécessaires doit être articulé selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et de l'Office cantonal des bâtiments et transmis au plus tard 6 mois après la fin des travaux à la Direction de l'hygiène publique. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale. D'autres contributions à fonds perdu (protection civile, assurance immobilière, etc.) qu'il convient d'annoncer lorsqu'on transmet le décompte des travaux seront portées en déduction.

Règlement concernant l'École cantonale d'administration et des transports de Bienne (ECAT) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

Le règlement du 10 août 1983 concernant l'École d'administration et des transports de Bienne est modifié comme suit:

I. Ecole d'administration et des transports

Article premier ¹ Inchangé.

² (nouveau) Elle dépend, en ce qui concerne le domaine scolaire, de l'Office de la formation professionnelle (OFP).

³ (nouveau) Les désignations contenues dans le présent règlement s'appliquent aux personnes des deux sexes.

II. Autorités, organes et corps enseignant

Tâches

Art. 4 ¹ Inchangé.

² *a* à *h* inchangées.

i «la Direction de l'économie publique» est remplacé par «l'OFP».

Statut du
corps enseignant

Art. 9 ¹ Inchangé.

² (nouveau) Les dispositions de l'ordonnance du 14 décembre 1983 sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OPFPr) régissent les domaines suivants:

a les conditions d'élection et d'engagement (art. 6, art. 8, 1^{er} al., art. 11, art. 14, 1^{er} et 2^e al., art. 16),

b les dispositions générales concernant le corps enseignant et la direction de l'école (art. 3),

c les droits et devoirs du corps enseignant (art. 24 à 27, art. 28, 1^{er} al., art. 28, 2^e al. dans la mesure où il s'agit d'enseignants assurant au moins la moitié d'un programme de cours, art. 29 et 30, art. 32 à 34).

³ (nouveau) S'agissant de l'engagement des enseignants à titre accessoire et des remplaçants, il convient d'appliquer les dispositions de l'ordonnance du 5 septembre 1990 concernant l'engagement et le traitement du corps enseignant et du personnel aux écoles d'ingénieurs cantonales (OPEI).

⁴ Abrogé.

Classification
et rétribution

Art. 9a (nouveau) ¹ La Direction de l'économie publique et la Direction des finances règlent la classification et la rétribution des enseignants par voie de directives.

² Les appendices 1 et 2 de l'OPFPr servent de directives.

Démission

Art. 9b (nouveau) Les enseignants ne peuvent résilier le rapport de service que pour la fin d'un semestre, moyennant observation du délai légal.

Retraite

Art. 9c (nouveau) ¹ Le rapport de service des enseignants cesse au plus tard à la fin du semestre durant lequel ils ont atteint l'âge de 65 ans révolus.

² La préretraite au sens de l'article 28, 3^e alinéa du décret sur la Caisse d'assurance est réservée; elle peut intervenir au plus tôt trois mois avant l'âge de 60 ans révolus et pour la fin d'un semestre.

³ L'autorité d'élection peut, sur proposition de la direction de l'école, autoriser une prolongation du rapport de service après la fin du semestre, toutefois d'un semestre au plus.

III. Fonctionnement de l'école

Fréquentation
des leçons

Art. 15 ¹ Inchangé.

² La commission de surveillance édicte un règlement des absences et congés (appendice II), qui sera approuvé par la Direction de l'économie publique.

Art. 17 ¹ La commission de surveillance édicte un règlement concernant l'admission, les examens et les promotions (appendice I), qui sera approuvé par la Direction de l'économie publique.

² Inchangé.

Excursions
et voyages
de diplôme

Art. 19 ¹ Inchangé.

² La commission de surveillance édicte un règlement (appendice III), qui sera approuvé par la Direction de l'économie publique.

Voie de recours interne

Art. 23 ¹ Les décisions du directeur, de la conférence du diplôme et des maîtres de branche peuvent être attaquées, dans les 30 jours à compter de leur notification, auprès de la commission de surveillance.

^{2 à 4} Inchangés.

Voie de recours ordinaire

Art. 24 ¹ Les décisions sur recours de la commission de surveillance peuvent être attaquées auprès de la Direction de l'économie publique.

² Inchangé.

V. Procédure disciplinaire

Art. 25 ¹ Inchangé.

² L'autorité disciplinaire est la Direction de l'économie publique. Ses décisions peuvent être attaquées auprès du Conseil-exécutif ou du Tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Inchangé.

Autorités disciplinaires

Art. 28 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les décisions disciplinaires du directeur peuvent être attaquées auprès du comité disciplinaire.

⁴ (nouveau) Les décisions sur recours du comité disciplinaire peuvent être attaquées auprès de la Direction de l'économie publique, qui tranche en dernier ressort.

⁵ (nouveau) Les décisions disciplinaires du comité disciplinaire peuvent être attaquées auprès de la Direction de l'économie publique.

Procédure

Art. 29 ¹ «plainte» est remplacé par «dénonciation».

² Inchangé.

³ Abrogé.

VI. Dispositions transitoires et finales

Garantie de la situation acquise

Art. 30a (nouveau) Les enseignants à titre principal qui sont en fonction le 30 septembre 1990 bénéficient, jusqu'à fin juillet 1995, de l'ancienne réglementation concernant le programme de cours hebdomadaire obligatoire.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Berne, 26 septembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur l'encouragement du tourisme (OTou)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35 de la loi du 12 février 1990 sur l'encouragement du tourisme (LET),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Contributions

Organisations
touristiques
1. Contributions

Article premier ¹ Des contributions annuelles prélevées sur le Fonds du tourisme sont versées aux organisations suivantes:

- a* Association touristique de l'Oberland bernois,
- b* Association touristique du Mittelland bernois,
- c* Office du tourisme de Berne (sous-région Berne et environs),
- d* Association touristique de l'Emmental,
- e* Association touristique de Haute Argovie,
- f* Association touristique de Bienne-Seeland-Lac de Bienne,
- g* Association touristique du Pays de Schwarzenbourg,
- h* Association touristique de la région de Gürbetal,
- i* Association touristique de Laupen (sous-région de la vallée de la Singine),
- j* Office du tourisme du Jura bernois,
- k* Offices du tourisme du Laufonnais.

² Les augmentations de contribution ne doivent pas en général accroître la part de l'Etat aux recettes totales de l'organisation.

2. Documents

Art. 2 ¹ Les organisations touristiques mettent chaque année à la disposition de l'Office cantonal du tourisme les documents suivants:

- a* le programme d'activités,
- b* le budget,
- c* le compte annuel,
- d* le rapport de l'organe de contrôle.

² L'Office cantonal du tourisme peut demander d'autres documents.

Manifestations

Art. 3 ¹ Sont réputées manifestations de plusieurs jours celles qui durent au moins deux jours consécutifs.

² La durée de la manifestation comprend les jours précédents pendant lesquels se déroulent des parties appartenant à la manifesta-

tion comme les cérémonies d'ouverture ou entraînements ouverts au public.

II. Procédure

Dossier
de demande

Art. 4 ¹ Il convient de joindre à la demande

- a* le descriptif du projet,
- b* le devis,
- c* le plan de financement,
- d* la liste complète des autres demandes et promesses de contributions,
- e* le calendrier.

² En cas de projet de construction, il est nécessaire de joindre en outre

- a* les plans,
- b* le plan de situation et le plan de la localité indiquant l'emplacement du projet.

³ L'Office cantonal du tourisme peut demander d'autres documents.

Corapports

Art. 5 ¹ Les corapports des services suivants doivent être requis en particulier pour évaluer certains aspects:

- a* la Direction des forêts pour les questions touchant la sylviculture, la protection de la nature ainsi que la chasse et la pêche;
- b* le Service de coordination pour la protection de l'environnement quant à l'impact sur l'environnement;
- c* le Service des monuments historiques et le Service pour la protection du patrimoine rural pour les questions touchant les sites;
- d* l'Office de l'aménagement du territoire pour les questions de droit des constructions et de l'aménagement.

² Si ces aspects ont déjà été examinés dans une autre procédure, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau corapport.

³ L'Office cantonal du tourisme peut demander d'autres corapports.

Moment
de la promesse
de contribution

Art. 6 Si nécessaire, la promesse de contribution est accordée seulement

- a* après que le plan de quartier a été édicté;
- b* après que la dérogation pour construire hors de la zone à bâtir a été octroyée;
- c* après que l'étude d'impact sur l'environnement a été achevée.

Début anticipé

Art. 7 ¹ Les projets, dont l'exécution a déjà commencé, ne bénéficient de la promesse d'une contribution que si l'Office cantonal du tourisme a donné son accord préalable.

² L'accord de l'Office cantonal du tourisme ne constitue aucun droit légal à l'obtention de la contribution.

³ Les autorisations nécessaires à l'exécution d'un projet sont réservées.

III. Taxe d'hébergement

Membres
de la famille
(art.26,
lit. e LET)

Art. 8 Sont réputés membres de la famille

- a* les conjoints,
- b* les parents en ligne ascendante ou descendante,
- c* les frères et sœurs, leur conjoint et leurs enfants,
- d* les personnes qui vivent dans le même ménage.

Période
de décompte

Art. 9 ¹ Les établissements professionnels fournissent un décompte mensuel, les autres logeurs un décompte saisonnier.

² L'Office cantonal du tourisme peut exceptionnellement accorder des dérogations pour les périodes de décompte, lesquelles ne doivent cependant pas dépasser une année.

Saison

Art. 10 ¹ La saison d'été s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre.

² La saison d'hiver s'étend du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante.

Avis des
communes
(art. 37 LET)

Art. 11 ¹ Les avis des communes comprennent en particulier:

- a* les nom et adresse des propriétaires de logements de vacances et de résidences secondaires,
- b* les nom et adresse des locataires durables de logements de vacances et de résidences secondaires,
- c* le nombre de chambres et de pièces des logements,
- d* le nombre de lits des hébergements de groupe, ainsi que dans les foyers de vacances et de repos,
- e* le nombre de places des campings.

² Dans les communes où la taxe de séjour est perçue par l'office du tourisme, celui-ci peut fournir les avis à la place de la commune.

³ L'Office cantonal du tourisme peut demander d'autres indications qui sont nécessaires pour l'exécution de la loi.

IV. Commission d'experts en matière de tourisme (art. 39 LET)

Composition

Art. 12 ¹ La Commission est composée de spécialistes qui s'occupent de questions touristiques.

- ² Doivent y être représentés en particulier:
- a* les associations touristiques régionales,

- b* les offices du tourisme locaux,
- c* les logeurs,
- d* la protection de la nature et de l'environnement,
- e* les transports publics et touristiques.

Organisation **Art. 13** ¹ La Commission se constitue elle-même, à moins que le Conseil-exécutif n'y procède.

² Elle peut prendre des décisions par voie de circulation et confier des tâches à des sections.

³ L'Office cantonal du tourisme tient le secrétariat.

Tâches **Art. 14** La Commission est chargée en particulier des tâches suivantes:

- a* prendre position sur des questions de fond relevant de la politique en matière de tourisme;
- b* juger l'aspect touristique de projets importants relevant d'autres domaines, soumis à elle par la Direction de l'économie publique;
- c* édicter des directives générales de l'encouragement du tourisme;
- d* donner son avis sur l'augmentation des contributions aux organisations touristiques (art. 5 LET) et de la taxe d'hébergement (art. 25 LET);
- e* rédiger un corapport sur les affaires de contribution relevant de la compétence du Grand Conseil;
- f* donner son avis sur les affaires pour lesquelles la pratique n'est pas encore définie;
- g* expertiser les mesures d'encouragement de l'Office cantonal du tourisme (art. 36 LET).

Indemnisation **Art. 15** Les membres sont indemnisés d'après le barème de l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

V. Dispositions finales

Abrogation d'un texte législatif **Art. 16** L'ordonnance du 23 juin 1964 portant exécution de la loi sur l'encouragement du tourisme est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 17** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 26 septembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

26
septembre
1990

Ordonnance sur la formation continue universitaire subventionnée par la Confédération

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 2^e alinéa, et l'article 31, 2^e alinéa, de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique à la formation continue universitaire subventionnée par la Confédération. Elle règle la gestion des subventions fédérales et des moyens financiers complémentaires alloués par le canton afin de développer la formation continue universitaire, fixe la rémunération des enseignants et enseignantes, définit le montant des droits perçus pour la participation aux cours de formation continue et règle l'affectation du produit de ces droits.

² L'affectation des ressources visées au premier alinéa, notamment la définition des secteurs à promouvoir et des conditions d'octroi des subventions, le montant de ces subventions et la procédure de dépôt et d'examen des demandes sont régis par les prescriptions de la Confédération et par le règlement de l'Université de Berne sur la formation continue.

³ Les actions de formation continue de l'Université qui ne sont pas subventionnées par la Confédération ne sont pas soumises à la présente ordonnance.

Gestion des
subventions
fédérales

Art. 2 ¹ Les subventions fédérales sont perçues et gérées par l'Administration des crédits de recherche et des fonds alloués par des tiers à l'Université.

² La responsabilité de la gestion des projets est confiée au directeur ou à la directrice du Centre de coordination de la formation continue. Ce centre est chargé notamment d'établir l'arrêté de compte avec les services fédéraux compétents.

Origine
et gestion
des moyens
financiers
cantonaux

Art. 3 ¹ Les moyens financiers alloués par le canton sont des fonds ordinaires de l'Université. Ils complètent les subventions fédérales.

² Les dépenses de personnel et de matériel consenties pour les projets de formation continue avalisés par les services fédéraux et par la Commission de formation continue de l'Université sont engagées par l'Administration des crédits de recherche et des fonds alloués par des tiers à l'Université. Les dépenses qui ne sont pas couvertes par les subventions fédérales ni par les droits de participation sont imputées au budget de l'Université. Le montant total de la charge financière encourue pendant l'année pour laquelle la subvention est allouée ne doit pas dépasser le crédit affecté à la formation continue universitaire pour la même année.

Rémunération
versée aux
enseignants et
enseignantes

Art. 4 ¹ En règle générale, les enseignants et enseignantes qui animent les cours de formation continue reçoivent une rémunération équivalente à celle qui est versée aux chargés de cours de l'Université.

² Le personnel de l'Université engagé à plein temps peut dispenser des cours de formation continue rémunérés jusqu'à concurrence de deux heures hebdomadaires par an en plus de sa charge d'enseignement ordinaire. Pour le reste, il est soumis aux dispositions réglant les occupations accessoires du corps enseignant de l'Université.

³ Si l'enseignant ou l'enseignante qui assure un cours de formation continue préfère bénéficier d'une décharge horaire plutôt qu'être rétribué(e), la charge d'enseignement dont il ou elle est dégagé(e) doit être financée au moyen des fonds affectés à la formation continue.

Droits de
participation

Art. 5 ¹ Des droits sont perçus pour la participation aux cours de formation continue et aux programmes d'études complémentaires. Le montant de ces droits varie

- entre 200 et 1500 francs par journée de cours et
- entre 500 et 7000 francs par semaine de cours.

² La Commission de formation continue de l'Université de Berne fixe le montant exact des droits de participation visés au premier alinéa en accord avec l'institution responsable du cours. Le produit des droits de participation ne dépassera pas la dépense totale engagée pour les actions de formation continue.

³ Les étudiants immatriculés peuvent suivre un cours de formation continue sans verser de droits de participation si l'animateur ou l'animatrice du cours les y autorise.

Affectation et
gestion
des droits
de participation

Art. 6 Les droits de participation sont affectés au financement des actions de formation continue. Ils sont perçus et gérés par l'Administration des crédits de recherche et des fonds alloués par des tiers à l'Université.

Disposition
complémentaire

Art. 7 Les dispositions de la législation financière cantonale et de la législation cantonale sur les fonctionnaires s'appliquent si le droit fédéral, la présente ordonnance ou le règlement de l'Université de Berne sur la formation continue n'en disposent pas autrement.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

Berne, 26 septembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*